

## COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- ✓ Informer vos clients en **affichant le tarif** de la taxe de séjour applicable.
- ✓ **Tenir à jour et conserver le registre obligatoire** où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- ✓ **Déclarer tous les quatre mois** vos nuitées sur la plateforme en ligne.
- ✓ **Reverser tous les quatre mois** le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

## REVERSEMENT

Vous pouvez rétrocéder les sommes déclarées :

- ✓ Par **carte bancaire** en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (sécurisé).
- ✓ Par **chèque** à l'ordre du Trésor Public joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement à OFFICE DE TOURISME PÉRIGORD LIMOUSIN - 1 Place Foch - 24800 THIVIERS



## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La **déclaration** de la taxe de séjour et le **reversement** doivent être effectués tous les quatre mois suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent être appliquées.

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DE REVERSEMENT (au plus tard)
1ère période	janvier - février - mars - avril	31 mai
2ème période	mai - juin - juillet - août	30 septembre
3ème période	septembre - octobre novembre - décembre	31 janvier n+1

## DÉCLARATION EN LIGNE

Vous avez la possibilité de déclarer les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration :

<https://tsperigordlimousin.consonanceweb.fr/> 

## VOTRE CONTACT TAXE DE SÉJOUR

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité !

### OFFICE DE TOURISME PÉRIGORD LIMOUSIN

1 Place Foch - 24800 THIVIERS  
05 53 55 12 50  
hebergements@perigord-limousin.fr



# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs  
2025-2026





## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis **1910** et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. Elle a pour objectif de **financer des actions propres, améliorer l'accueil touristique et accroître la fréquentation touristique.**

La Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour au réel depuis la délibération 2025\_4\_24-DE.

## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour **est payée par les touristes qui logent à titre onéreux sur le territoire** de la Communauté de Communes Périgord Limousin. Elle est perçue par les logeurs et les plateformes toute l'année et est collectée par l'Office de Tourisme Périgord Limousin à Thiviers.

**Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.**

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- **Collecter la taxe de séjour durant le séjour** (même en cas de paiement différé),
- **Afficher les tarifs,**
- **Faire mention des tarifs sur la facture** remise au client,
- **Déclarer et verser** (selon modalités au dos de ce document).

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

**La taxation d'office = respecter le cadre légal, c'est aussi se donner les moyens d'agir !**

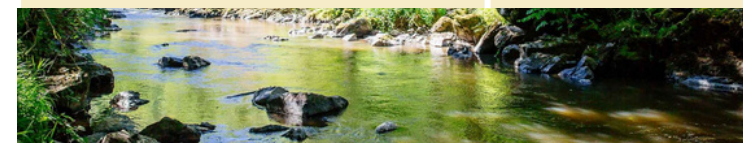
En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la CC Périgord Limousin et l'OT Périgord Limousin procéderont à la vérification des déclarations produites par les logeurs et demanderont la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention ! Le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des contraventions de 3ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

## LES TARIFS APPLICABLES JANVIER 2026

Tarif/Personne/Nuitée incluant la taxe additionnelle départementale de 10%

NATURE & CATÉGORIE D'HÉBERGEMENT	TARIF/PERSONNE/NUITÉE
Palaces	2.50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	1.65€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	1.35€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.75€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0.75€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.22€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus	5% du montant de la location (par nuitée HT et par personne) dans la limite du tarif plafond de 2.50€



## A QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

**La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.**

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de poursuivre son rayonnement.

Collectée par les logeurs et perçue par la Communauté de Communes (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire, en évitant de faire supporter celle-ci par la seule population résidente permanente.

